

Procès-verbal de mise à disposition par la commune de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence exercée par le SDE 35

Le rapporteur,

☛ informe qu'en application de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'organisation du service public de la distribution d'électricité a été confiée en Ile-et-Vilaine, par arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2009, au SDE 35.

En application de l'article L 1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise l'évaluation de ceux-ci.

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, développement économique et prospective, finances et administration générale » lors de sa réunion du 14 juin 2012 ;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE :

en application de l'article L 2122-21 du CGCT, le maire à signer le procès-verbal joint à la présente délibération.

VOTE : à l'unanimité